



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 10 février 2012

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

MECAFI (IDEA)
Hôtel des Entreprises n°2
Rue Amédée Bollée
86100 CHATELLERAULT

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de Traitement de surface

Par bordereau du 5 avril 2011, Monsieur le Préfet nous transmet, pour instruction, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société MECAFI en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de Châtellerault

I. Présentation du dossier du demandeur

1. Le demandeur

MECAFI
Rue Denis Papin
BP 462
86104 CHATELLERAULT

La société est spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques destinées principalement aux secteurs aéronautiques et médical mais également pour d'autres industries. La société souhaite développer de nouvelles activités connexes aux activités de son site situé rue Denis Papin sur la commune de Châtellerault. La société devrait employer sur ce nouveau site 15 personnes, pour la partie administrative, et 32 opérateurs répartis en trois équipes, pour la partie technique.

2. Le site d'implantation

L'établissement est implanté en zone industrielle Nord sur la commune de Châtellerault.

L'environnement proche de l'établissement est essentiellement constitué d'activités industrielles.

La rivière « La Vienne » se situe à 500 mètres du site.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

La demande concerne un projet visé par la réglementation relative aux installations classées en raison notamment de la présence d'une installation de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

3.2 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d,e)
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : Supérieur à 1 500 L	Présence de deux chaînes de traitement de surfaces (dégraissage chimique et oxydation anodique sulfurique et sulfatartrique), le volume total des cuves de traitement étant respectivement de 1950 L et 4400 L	Volume des cuves de traitement	1500	L	6350	L	d
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être	Utilisation d'ALUFIX YL A, classé T+, la quantité maximale stockée sur le site étant de 30 L, soit 34,74 kg	Masse de la substance	50	kg	/	/	/

			présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 50 kg							
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t.	Utilisation d'ALUFIX YL A dilué à 5% dans la chaîne de conversion chromatique, le bain étant classé T, et la quantité maximale stockée sur le site étant de 350 L soit environ 355 kg.	Masse de la substance	1	t	/	/	/
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Stockage de 15 L d'ARDOX 9PR5 (produit classé R50-53), soit 10,8 kg	Masse de la substance	20	t	/	/	/
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.	Stockage de 376 L (soit moins de 400 kg) de produits classés N (R51-53) : ARDROX 985 P14, P99 Base 7641, PAC 33 Base 4355, PRIAM PCE 215 partie A	Masse de la substance	100	t	/	/	/
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés	Présence d'un banc de décontamination utilisant du TURCO	Volume des cuves de traitement	200	L	/	/	/

			utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : inférieur ou égal à 200 L	IND 79 (solvant organique), le volume de la cuve de traitement étant de 150 L						
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW.	Une grenailleuse utilisant des billes céramique et présentant une puissance de 15 kW	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20	kW	/	/	/
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure ou égale à 2 MW.	Présence de 2 brûleurs (cabines de peinture) et de 10 radiants fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance totale de 0,68 MW	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	/	/	/
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Si la quantité maximale	Application de 2450 kg/an de	10	kg/j	/	/	/

			(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : inférieure ou égale à 10 kg/j.	de produits susceptible d'être mise en œuvre	peintures liquides par pulvérisation, soit 7 kg : j (sur la base de 350 j/an).					
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--

- AS autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d)

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

4.1 – Pollution des eaux

L'établissement s'alimente en eau à partir du réseau d'alimentation d'eau potable de la ville de Châtellerauld. La consommation annuelle est estimée à environ 1200 m3 qui peut se répartir de la manière suivante :

- Usage domestique : 27,8%
- Process : 71,9%
- Lavage des sols : 0,3%

Concernant la gestion des eaux usées, les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal. Les eaux usées d'origine industrielle sont rejetées pour partie dans le réseau communal avec prétraitement (déshuileur à coalescence et/ou charbon actif pour les eaux de contrôle par ressuage et pour les éluats de compression). Les eaux issues du lavage de la verrerie de laboratoire et du nettoyage des ateliers et locaux administratifs sont rejetées au réseau communal sans prétraitement. Enfin, les eaux issues des procédés de traitement de surface et des purges du laveur d'air sont éliminées en tant que déchets dangereux.

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales sauf pendant les opérations de dépotage. Dans ce cas, les eaux pluviales sont dirigées vers une cuve enterrée de 10 m3.

4.2 – Pollution atmosphérique

Les principales émissions aériennes de l'établissement concernent des rejets acides et basiques, des COV et des poussières.

L'établissement compte sept émissaires de rejets à l'atmosphère réparties de la manière suivantes :

N° de conduit	Installation raccordée	Traitement
1	Chaînes de TTS – dégraissage et conversion chromique	Laveur de gaz
2	Chaînes de TTS – anodisation OAS	Laveur de gaz
3	Pénétrant (ligne de ressuage)	Capteur de brouillard d'huile
4	Révéléateur (ligne de ressuage)	Filtration sur cartouche
5	Grenailage	Filtration sur cartouche
6	Cabines de peinture	Filtration sur filtre média en fibre de verre
7	Bac de décontamination	Filtration sur charbon actif

4.3 - Déchets

Les déchets générés par l'établissement sont principalement issus du process (lignes de traitement de surface, peinture,...). Ces déchets sont collectés soit par l'entreprise Chimirec-Delvert, soit par l'entreprise Veolia Propreté. Les déchets issus du fonctionnement de l'entreprise (bureaux, réfectoire, ...) sont collectés par la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais.

4.4 – Bruits et vibrations

Les sources de bruit émises par l'établissement peuvent provenir des installations de process mais essentiellement des compresseurs et des installations de traitement des rejets à

l'atmosphère. L'étude bruit présente dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas mis en évidence de non-conformités potentielles.

4.5 – Transport

L'accès à l'entreprise sera réalisé depuis la RD 910 puis par les voies d'accès à la zone industrielle. L'estimation de l'impact du trafic lié à l'établissement sur la circulation voisine est évaluée à 1,11% répartie de la manière suivante : 1,06 pour les VL et 1,77% pour les PL.

4.6 – Les effets sur la santé

L'établissement est localisé en zone industrielle et la zone ne présente pas de population à risque.

L'évaluation des risques sanitaires a été effectuée suivant la méthodologie de l'Institut National de Veille Sanitaire. Les conclusions du dossier de demande d'autorisation indiquent que les émissions liées à l'activité du site ne seront pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour les riverains.

5. Les risques et les moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

Le risque principal présenté par l'établissement est un incendie pouvant être accompagné d'une pollution du sol et des eaux souterraines.

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

5.2 – Moyens de protection incendie mis en œuvre

L'établissement dispose de 27 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les types d'extincteurs sont adaptés aux locaux dans lesquels ils se trouvent (extincteurs à eau+ additifs, à poudre polyvalente ou au dioxyde de carbone).

Les deux poteaux incendies situés à proximité du site permettent de couvrir l'ensemble du terrain en cas de sinistre.

6. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

Aucun écart potentiel n'a été relevé dans le dossier de demande d'autorisation.

II. La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 8 décembre 2011, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société MECAFI.

7. Avis des services

7.1 - ARS Poitou-Charentes

En date du 21 juillet 2011, l'ARS Poitou-Charentes a émis un avis favorable à la demande avec les recommandations suivantes : que le pétitionnaire fasse procéder dès la mise en exploitation du site à une mesure des concentrations en éléments toxiques rejetés dans l'air et dans l'eau.

7.2 – Etablissement Public du Bassin de la Vienne

En date du 24 août 2011, la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne a émis un avis favorable sous réserve du respect des recommandations suivantes :

– Incidence sur la qualité de l'eau

Le SAGE de 2006 a fixé comme objectif de "prévenir les pollutions accidentelles", notamment par la mise en place de bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels (préconisation 58). Ainsi, la CLE note favorablement la mise en place de bassins de rétention sur le site. Ces aménagements devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de manière à être opérationnels en permanence.

Une partie des effluents sera traitée par la station d'épuration de Châtelleraut, conçue pour traiter des effluents domestiques. La collectivité en charge de l'assainissement devra donc porter une attention particulière à la rédaction de la convention de raccordement (composition et flux des différentes substances, modalités d'autosurveillance...).

– Incidence sur la quantité de l'eau

La CLE a bien pris note des efforts visant à réduire les quantités d'eau consommées (matériel permettant le recyclage d'une partie des eaux de rinçage...). En effet, le SAGE approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 préconise une meilleure gestion quantitative de l'eau exploitée sur les sites industriels (préconisation 49).

De plus, le SAGE encourage le développement de projets visant à réduire les impacts de l'imperméabilisation des sols (préconisations 50). Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du site et notamment des aires de stationnement (près de 2000 m²), la CLE suggère que la mise en place de dispositifs permettant une infiltration des eaux sur le site (surfaces poreuses, noues...) soit étudiée.

7.3– Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

En date du 5 septembre 2011, le SDIS de la Vienne a émis un avis favorable à la demande assortie de recommandations en matière de sécurité incendie.

7.4 – Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 14 septembre 2011, la DDT de la Vienne a émis un avis défavorable à la demande au titre :

- du manque d'information au regard de la directive « Cadre eau » dans le chapitre de l'étude d'impact retraçant l'état initial du site ;
- du non-respect des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (disposition 5 B-1 et 5 B-2) ;
- de la compatibilité du projet avec le SAGE Vienne (préconisation 58 entre autres).

7.5 – Institut National de l'Origine et de la Qualité

En date du 22 septembre 2011, l'INAO a indiqué qu'il n'avait pas d'avis à formuler sur ce projet.

8. Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Antran et Châtelleraut.

8.1 – Avis de la Commune de Châtelleraut

Par délibération du 29 septembre 2011, le conseil municipal de la commune de Châtelleraut a émis un avis favorable à ce dossier.

8.2 – Avis de la Commune d'Antran

Par délibération du 15 octobre 2011, le conseil municipal de la commune d'Antran a émis un avis favorable à ce dossier.

9. Les autres avis

La sous préfecture de Châtelleraut :

En date du 5 décembre 2011, Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut indique se ranger à l'avis favorable du commissaire enquêteur qui néanmoins émet le souhait que soit créé dans des délais rapprochés, sur la zone d'accueil du futur établissement IDEA, un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour pallier le risque de pollution de la Vienne, en cas d'évènement grave touchant les infrastructures de la zone.

10. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2011.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête et aucune, non plus, n'a été transmise par courrier au commissaire enquêteur. Néanmoins, plusieurs observations du commissaire enquêteur ont été formulées à l'exploitant, notamment sur les capacités de rétentions de l'établissement.

11. Le mémoire en réponse du demandeur

Les observations du commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant.

Dans ce mémoire, l'exploitant a répondu par courrier du 9 novembre 2011. L'exploitant a précisé que la capacité de rétention était évaluée à 82 m³ mais que plusieurs mesures préventives avaient été mises en place pour limiter le risque incendie et ses conséquences éventuelles:

- Limitation des délais d'intervention des services de secours : alarme incendie et intrusion centralisée
- Limitation des risques incendie sur les moyens industriels :
 - arrêt automatique du chauffage des bains de traitement en cas de surchauffe et/ou niveau trop bas
 - zone de rétention propre à chaque installation
 - stockage des produits neuf inflammables dans des box sur rétention fermés normalisés à accès sécurisé
- Limitation des risques incendie au niveau du bâtiment :
 - séparation des stocks en fonction du niveau de risque et de propagation incendie
 - flocage de la structure métallique de l'atelier n° 2 pour les installations de peinture, décontamination et montage
 - atelier 2 isolé des autres locaux par des portes coupe-feu 2 heures
- Lutte contre l'incendie
 - formation du personnel de première intervention à la lutte contre l'incendie
 - mise en place de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque, au niveau de chaque installation

12. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport de conclusion en date du 18 novembre 2011, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la société MECAFI tout en souhaitant qu'à terme le plus proche possible soit créé, par le gestionnaire de la Zone Industrielle, un bassin de rétention des eaux d'incendie pour faire face au risque de pollution de la Vienne pouvant résulter d'un événement particulièrement grave frappant une ou plusieurs entreprises de la Zone industrielle.

III. Analyse de l'Inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La demande concerne un projet visé par la réglementation relative aux installations classées en raison notamment de la présence d'une installation de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

4.1 Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

4.2 Avis des services

Concernant l'ARS:

Les valeurs de rejets prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral sont conformes aux textes ministériels applicables à l'établissement. De plus, aucun rejet d'eau d'origine industrielle n'est autorisé dans le projet d'arrêté préfectoral. Une première analyse des rejets à l'atmosphère est demandée au cours du premier semestre d'exploitation.

Concernant l'Etablissement public du bassin de la Vienne:

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que soit mené, en concertation avec le gestionnaire de la zone d'activité, une étude technico-économique visant à étudier la possibilité de création d'une zone déportée de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Concernant la DDT:

L'avis défavorable de la DDT a été communiqué à l'exploitant. Cet avis a donné lieu à un mémoire en réponse du 29 février 2012 qui a été transmis à la DDT.

Par courrier du 2 mars 2012, la DDT de la Vienne, eu égard aux compléments présentés par l'exploitant, a émis un avis favorable.

IV. Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les trois ans.

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les rejets aqueux liés aux installations de traitement de surface, ceux-ci sont évacués en tant que déchets. Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé sur le site.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 2 mars 2012 pour observations éventuelles.

V. Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société MECAFI sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.